



Deux temps, un mouvement (x + 1 - 2 = x - 1)

Suite à la parution du décret PPCR (Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations) pour la catégorie A¹, de nombreux collègues de cette catégorie ont été surpris de constater que la réforme (signée par la CFDT, la CFTC, la CGC et l'UNSA) entraînait une perte de deux échelons, tandis que le reclassement statutaire s'effectue à échelon égal pour le 1^{er} et le 2^{ème}, et à un échelon de moins pour les autres.



L'explication

Du fait des particularités de la catégorie A en douane (déroulement de carrière IR/IP), l'élaboration du décret a pris un certain temps... Le 1^{er} janvier 2017, la réforme entrait en vigueur. **Les anciennes grilles devenaient donc caduques, sans que le nouveau système issu de la réforme ne soit effectif.** Cette situation de « no man's land statutaire », a pu générer des confusions. En effet, les collègues arrivés à terme d'échelon (sur l'ancienne grille), entre le 1^{er} janvier 2017 et la date de parution du décret (22 septembre 2017), ont été, faute d'un nouveau système en place, avancés d'un échelon sur l'ancien.

Il convient pour s'y retrouver, de ne pas considérer l'avancement d'échelon en question, mais **la situation de reclassement au 1^{er} janvier :**

- par rapport à l'échelon détenu sur l'ancienne grille au 31/12/2016,
- en y reportant l'ancienneté acquise à cette date selon les conditions de reprise propres à l'échelon,
- en y reportant enfin, l'ancienneté acquise du 1^{er} janvier 2017 à aujourd'hui. Ce dernier report, additionné au précédent, conduit à un avancement d'échelon (sur la nouvelle grille), réduisant le déclassement initial de 2 échelons à 1, pour les situations évoquées en introduction (à savoir un reclassement, pour les échelons compris entre le 3^{ème} et le 12^{ème}, sur la grille en vigueur jusqu'au 31/12/2016).

Reclassement des inspecteurs au 1 ^{er} janvier 2017										
Situation au 31/12/2016			Situation au 01/01/2017							
Éch.	Durée en années	IM (2016)	Éch.	Ancienneté reportée	Durée en années	IM			Abattement annuel brut	
						2017	2018 *	2019*	2017	2018
12	-	658	11	AA	-	664	669	673	167 €	389 €
11	4	626	10		4	635	640	640		
10	3	584	9		3	590	595	605		
9	3	545	8		3	560	565	575		
8	3	524	7		3	532	537	545		
7	3	496	6		3	505	510	513		
6	2 et ½	461	5		2 et ½	468	473	480		
5	2	431	4		2	440	445	450		
4	2	408	3		2	418	423	430		
3	2	389	2		2	0	0	0		
2	1	376	2	SA	2	0	0	0		
1	1	349	1	AA	1 et ½	383	388	390		

* Les bonifications d'indice majoré annoncées sont à ce jour gelées, les IM 2017 resteront en vigueur à minima jusqu'en 2018.



Rétroactivité des modalités de régularisation

- **Avancement réalisé avant le 1^{er} janvier 2017 :** régularisation sur la paye d'octobre 2017 avec effet rétroactif à la date de changement d'échelon.
- **Changement d'IM (indice majoré) suite au reclassement du 1^{er} janvier 2017 :** régularisation sur la paye de janvier 2018, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017.
- **Avancement réalisé après le 1^{er} janvier 2017 :** régularisation sur la paye d'octobre 2017 avec effet rétroactif à la date de changement d'échelon.

Paris, le vendredi 17 novembre 2017

1 [Décret n°2017-1395](#) du 22 septembre 2017.